

Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie
Site d'Annecy

Affaire suivie par :
Denis Mathevon

courriel : udap_annecy@culture.gouv.fr
Tél. (33) [0]4 56 20 90 00

Grand Annecy		N°	O	C
Présidente				
Directeur Général				
DGA Adm. Général				
DGA Persones Agées				
DGA Eco. Am. Mob.		X		
DGA Environnement				
DGA dév. Mobilité				
DRH				
Dir. Communication				
Dir Evol. Inst. Relais Ter.				
Cabinet				X
Elus :				
	D. ANJELAE			X

L'architecte des Bâtiments de France

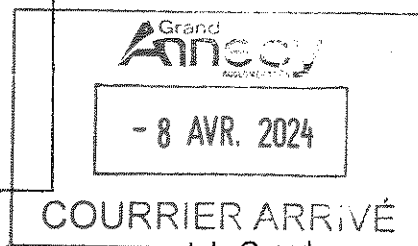
à

Grand Annecy		N°	O	C
Direction Départementale des Territoires				
DGA				
Direction Aménagement		X		
Direction Prospective				
Direction Economie				
Direction Semnoz				
MPT (SBe)				

à l'attention de Simon Faure

Annecy, le 29 mars 2024

Objet : Règlement local de publicité intercommunal signalétique
Réf : PG-DM/ 2024
047



Vous m'avez informé de l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal du Grand Annecy. Comme convenu, je vous adresse mes remarques sur le projet arrêté.

Plusieurs points ont attiré mon attention concernant les dispositifs d'enseigne, à savoir :

En premier lieu le projet de règlement semble manquer d'ambition notamment en zone ZP1a qui couvre les espaces liés au périmètre du Parc naturel régional des Bauges et plus particulièrement le secteur le long de la RD1508 entre Sévrier et Saint-Jorioz. Ces abords du lac d'Annecy sont aujourd'hui très dégradés par une multitude d'enseignes scellées au sol le long de la RD. Le règlement, même s'il encadre les surfaces et la hauteur des dispositifs devrait les interdire (et plus particulièrement les enseignes lumineuses). La dimension admise des enseignes en façade est très conséquente et ce quelle que soit la taille des commerces.

Le second point porte sur le zonage ZP2a qui couvre les noyaux historiques. Le nombre et la dimension des dispositifs restent trop importantes. Le nombre d'enseigne parallèle admis par le règlement serait de deux et la hauteur des lettres de 60cm. Ce point du règlement déroge aux recommandations du règlement du site patrimonial remarquable d'Annecy, ce qui amènera une confusion entre le règlement et la servitude d'utilité publique. Il est à noter que la hauteur des lettres sera deux fois plus grandes que ce qui est communément admis dans le centre d'Annecy.

Bien que ces remarques aient été portées lors de la réunion des PPA, il paraît regrettable que la version arrêtée du projet de RLPi n'en ait tenu compte.

En conséquence, je vous informe que je donne un avis très réservé au projet arrêté du RLPi du Grand Annecy.

L'Architecte des Bâtiments de France,

Philippe GANION

Copie à M. Sammy Benhis-Folliot, Grand Annecy